



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 13016

Texte de la question

M Daniel Goulet rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt la réponse faite à la question écrite n° 2746, publiée au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989, par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir, en effet, que les établissements d'enseignement agricoles privés « traditionnels », qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait une meilleure répartition de l'aide publique qui permettra la résorption des disparités. Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement traditionnel, mais de faire une part plus équitable à l'enseignement par alternance. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990 afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

Texte de la réponse

Réponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'une part, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux

etablissements qu'au plan des financements publics leur etant alloues en contrepartie. Malgre les reactions que peut susciter parfois cette disparite de traitement, il n'apparait pas opportun de remettre en cause l'economie de la loi de decembre 1984, votee sans opposition, avant meme que cette loi n'ait ete mise en application dans sa totalite.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13016

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2203